

C-393

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-393

An Act to amend the Income Tax Act (business limit)

First reading, March 21, 1997

MR. DHALIWAL

C-393

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-393

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (plafond des affaires)

Première lecture le 21 mars 1997

M. DHALIWAL

SUMMARY

This enactment will increase the business limit for a small business from \$200,000 to \$300,000 for the 1997 and later taxation years.

SOMMAIRE

Ce texte porte le plafond des affaires d'une petite entreprise de 200 000 \$ à 300 000 \$ pour les années d'imposition 1997 et suivantes.

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-393

PROJET DE LOI C-393

An Act to amend the Income Tax Act
(business limit)

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu
(plafond des affaires)

R.S., c. 1 (5th
Suppl.); 1994,
cc. 7, 8, 13,
21, 29, 38, 41;
1995, cc. 1, 3,
11, 18, 21, 38,
46; 1996, cc.
11, 21, 23

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consente-
ment du Sénat et de la Chambre des commu-
nes du Canada, édicte :

L.R., ch. 1
(5^e suppl.);
1994, ch. 7,
8, 13, 21, 29,
38, 41; 1995,
ch. 1, 3, 11,
18, 21, 38,
46; 1996, ch.
11, 21, 23

**1. Subsections 125(2), (3) and (4) of the
Income Tax Act are replaced by the follow-
ing:**

(2) For the purposes of this section, a
corporation's "business limit" for a taxation
year prior to 1997 is \$200,000 and is \$300,000
for the 1997 or subsequent taxation years, unless the corporation is associated in the year with one or more other Canadian-controlled private corporations in which case, except as otherwise provided in this section, its business limit for the year is nil.

Interpreta-
tion of
"business
limit"

Associated
corporations

(3) Notwithstanding subsection (2), if all of
the Canadian-controlled private corporations
that are associated with each other in a
taxation year have filed with the Minister in
prescribed form an agreement whereby, for
the purposes of this section, they allocate an
amount to one or more of them for the taxation
year and the amount so allocated or the total
of the amounts so allocated, as the case may
be, is \$200,000 in respect of a taxation year
prior to 1997 or \$300,000 in respect of the
1997 or subsequent taxation years, the busi-
ness limit for the year of each of the corpora-
tions is the amount so allocated to it.

**1. Les paragraphes 125(2), (3) et (4) de la
Loi de l'impôt sur le revenu sont remplacés
par ce qui suit :**

(2) Pour l'application du présent article, le
«plafond des affaires» d'une société, pour une
année d'imposition, est de 200 000 \$ pour les
années d'imposition antérieures à 1997 et de
300 000 \$ pour les années d'imposition 1997
et suivantes, à moins que la société ne soit
associée, pendant l'année, à une ou plusieurs
autres sociétés privées sous contrôle canadien,
auquel cas, sauf disposition contraire du
présent article, son plafond des affaires pour
l'année est nul.

Sens de
« plafond des
affaires »

(3) Malgré le paragraphe (2), si toutes les
sociétés privées sous contrôle canadien qui
sont associées entre elles pendant une année
d'imposition ont présenté au ministre, selon le
formulaire prescrit, une convention par la-
quelle, pour l'application du présent article,
elles attribuent, pour l'année d'imposition,
une somme à une ou plusieurs d'entre elles et
que la somme ou le total des sommes ainsi
attribuées est de 200 000 \$ pour les années
d'imposition antérieures à 1997 ou de
300 000 \$ pour les années d'imposition 1997
et suivantes, le plafond des affaires, pour
l'année, de chacune des sociétés correspond à
la somme qui lui a ainsi été attribuée.

Sociétés
associées

Failure to file
agreement

(4) If any of the Canadian-controlled private corporations that are associated with each other in a taxation year has failed to file with the Minister an agreement as contemplated by subsection (3) within 30 days after notice in writing by the Minister has been forwarded to any of them that such an agreement is required for the purposes of any assessment of tax under this Part, the Minister shall, for the purpose of this section, allocate an amount to one or more of them for the taxation year, which amount or the total of which amounts, as the case may be, shall equal \$200,000 in respect of a taxation year prior to 1997 or \$300,000 in respect of the 1997 or subsequent taxation years, and in any such case, notwithstanding subsection (2), the business limit for each of the corporations is the amount so allocated to it.

(4) Si une ou plusieurs sociétés privées sous contrôle canadien qui sont associées les unes aux autres au cours d'une année d'imposition ne présentent pas au ministre une convention conforme au paragraphe (3) dans les 30 jours suivant l'envoi par le ministre, à une ou plusieurs d'entre elles, d'un avis énonçant qu'une telle convention est requise pour l'établissement d'une cotisation en vertu de la présente partie, le ministre attribue, pour l'application du présent article, un montant à une ou plusieurs d'entre elles pour l'année d'imposition, le montant ou le total des montants ainsi attribués devant s'établir à 200 000 \$ pour les années d'imposition antérieures à 1997 et à 300 000 \$ pour les années d'imposition 1997 et suivantes. En pareil cas, malgré le paragraphe (2), le plafond des affaires pour l'année de chaque société est le montant ainsi attribué.

Défaut de
déposer la
convention

20